## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**DES DELIBERATIONS DU** 

NOMBRE DE MEMBRES:

Afférents au Conseil Municipal: 11

En exercice: 10

CONSEIL MUNICIPAL DE BEUVRON EN AUGE

Qui ont pris part à la délibération :

9

Séance du 26-04-2023

Date de la convocation 21-04-2023 Date d'affichage 21-04-2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six avril, le Conseil Municipal de Beuvron en Auge, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jérôme BANSARD, Maire.

Présents: M. Jérôme BANSARD, Maire;

Mme Béatrice GRANGE-LECOMTE, 1ère Adjointe; M. Jean-François MOREL, 2ème Adjoint;

M. Alain GAYET; M. Samuel HAREL; M. Marc CHAZELLE; Mme Elisabeth SAUTY de CHALON;

M. Eric WETTERWALD-VERMUGHEN; Jean-Jacques CAMPION

Absente: Mme Mélanie HERVE

Secrétaire de séance : M. Jean-François MOREL

3. Occupation du domaine public de la place Michel Vermughen et de la rue des Haras par les exploitants ou gérants d'activité de restauration et de service de boissons pour la saison 2023

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 et L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L.411-1;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de définir, pour les mois de juin à septembre 2023, les règles d'occupation de la place Michel Vermughen et de la rue des Haras, pour les exploitants ou gérants d'activités de restauration qui en feraient la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre à cette autorisation d'extension temporaire, afin de préserver également le passage et la sécurité des usagers de l'espace public, ainsi que le caractère esthétique de la place Michel Vermughen ;

Sur la proposition de M. Jérôme Bansard, Maire de Beuvron-en-Auge, et sur sa présentation ;

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide d'autoriser l'occupation du domaine public de la place Michel Vermughen et de la rue des Haras par les exploitants ou gérants d'activité de restauration et de service de boissons pour la saison 2023 ;

Décide par conséquent que :

- Les dispositions qui suivent s'appliqueront les week-end des 1er et 8 mai, ainsi que ceux de l'Ascension du 18 au 21 mai et de la Pentecôte du 27 au 29 mai puis tous les jours à partir du 1er juin jusqu'au week-end du 1er octobre 2023 compris, de 11 heures à 22 heures pour la place Michel Vermughen, et 9 heures à 20 heures (22 heures le vendredi) pour la rue des Haras;
- La route R 49-D conservera sa vocation semi-piétonne, pour rester accessible uniquement aux riverains, livraisons et véhicules de secours ;
- Les commerçants exerçant une activité de restauration et de service de boissons qui en feront la demande pourront installer des contre-terrasses sur la place, d'une surface maximale de 10 m² au droit de leur commerce, ce qui représentera jusqu'à 10 personnes, par table de 2, 4 ou 6 personnes;
  - Des clous podo-tactiles installés dans le sol permettront de délimiter chaque emplacement ;
- En contrepartie de l'installation de ces contre-terrasses, une redevance sera perçue sur la base de 25 € / m² et par mois ; cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes mensuel. Ce point est adopté à l'unanimité. Une clause sera introduite dans les conventions d'occupation du domaine public, prévoyant que le défaut de paiement des redevances au plus tard à la fin de l'année concernée par cette occupation entraînera l'impossibilité de solliciter une nouvelle autorisation l'année suivante ;
  - Pour les week-end du mois de mai 2023, cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit;
- Le stationnement sera interdit au droit du Bar-Tabac "L'Orée du village" pour permettre l'installation d'une contre-terrasse, dès lors que ses gérants en auront fait la demande. Les tables devront être installées sur les places de stationnement au droit de l'établissement, charge à ses gérants de mettre en place un dispositif permettant de garantir la sécurité des consommateurs. Ce dispositif ne devra pas dépasser la limite intérieure (par rapport au trottoir) du marquage au sol;

Le Maire Jérôme Bansard

Le Secrétaire de séance Jean-François Morel

Transmis en Sous-Préfecture et exécutoire le .......... 2023